

0.26.21/01.



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
DIVISION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

JUSTIZABTEILUNG
1. No. 106
28. MAI 1946 +
Aktenstück-No. 1

Berne, le 22 mai 1946.

E.13.44. - XD

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Au Département fédéral de Justice et Police,  
B e r n e .

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous préparons actuellement un projet de rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XXIème session de l'Assemblée de la Société des Nations et nous avons à examiner les mesures qu'il convient de prendre en droit suisse pour constater la dissolution de la Société des Nations.

L'arrêté fédéral du 5 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations a été soumis au vote du peuple et des cantons, c'est-à-dire à la procédure prévue pour l'adoption d'une disposition constitutionnelle, mais il est resté indépendant de la constitution. Il contient la disposition suivante:

"Les décisions relatives à la dénonciation du Pacte ou à la sortie de la Société des Nations doivent être soumises au vote du peuple et des cantons".

Si l'on se reporte au message du Conseil fédéral du 4 août 1919 (p. 98 et 99), il apparaît clairement que par dénonciation du Pacte on entendait le retrait annoncé deux ans à l'avance conformément à l'article Ier, alinéa 3 du Pacte, et que la sortie de la Société désignait l'exercice du droit prévu à l'article 26, alinéa 2, de ne pas accepter un amendement au Pacte entré en vigueur à la suite de sa ratification par la majorité des Etats membres.

./.

Hrn. Prof. Beck.

29. Mai 46.

L'arrêté du 5 mars 1920 n'est donc pas applicable au cas de la dissolution de la Société des Nations.

Le Pacte n'avait pas non plus prévu cette éventualité et la seule disposition que l'Assemblée ait pu invoquer en prononçant la dissolution est celle de l'article 3, alinéa 3, aux termes de laquelle l'Assemblée connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société.

Se conformant aux instructions que le Conseil fédéral lui avait données en date du 10 avril, la Délégation suisse à l'Assemblée a voté la dissolution de la Société des Nations, tout en se rendant pleinement compte des conséquences qui peuvent en résulter pour notre pays, aussi longtemps qu'il n'aura pas adhéré aux diverses institutions créées par les Nations Unies. Mais la Suisse n'était pas en mesure de s'opposer à une dissolution désirée par la presque totalité des Etats du monde.

Nous nous demandons maintenant par quel acte juridique de droit interne il convient de constater cette dissolution et nous pensons que vous serez d'accord avec nous pour juger que cette formalité doit être la plus simple possible. Nous estimons pour notre part que l'approbation par le Conseil national et par le Conseil des Etats du rapport que le Conseil fédéral adressera à l'Assemblée fédérale sur la XXIème session de l'Assemblée devrait suffire. Mais il nous serait précieux de savoir si, à votre avis, cette manière de procéder serait conforme aux règles constitutionnelles en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

LA RINA

*In der Tat, die  
der Tatsache d.  
Anflörung beim  
mir für die  
nicht ändern.*